

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 186 du 23 décembre 2019**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 11

#### **ARRÊTÉ**

relatif à la nomenclature des professions exercées par les techniciens à statut ouvrier du ministère des armées.

Du 13 décembre 2019

## ARRÊTÉ relatif à la nomenclature des professions exercées par les techniciens à statut ouvrier du ministère des armées.

Du 13 décembre 2019

NOR A R M S 1 9 5 6 3 5 3 A

---

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [254-1.3](#).

Référence de publication :

---

La ministre des armées,

Vu [Décret N° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense.](#) ;

Vu [Arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense.](#) ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du 3 décembre 2019(1) ,

Arrête :

### Art. 1er.

Les professions pouvant être exercées par les techniciens à statut ouvrier du ministère des armées sont répertoriées selon la nomenclature définie par le présent arrêté.

Ces professions sont réparties dans les cinq branches professionnelles suivantes :

- Branche dessin,
- Branche électronique,
- Branche préparation du travail,
- Branche techniques de laboratoire et de centres d'essais,
- Branche informatique.

Chaque branche professionnelle comprend huit professions correspondant chacune à l'un des huit groupes de rémunération dans lesquels sont classés les techniciens à statut ouvrier en application des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2016 susvisé. Une même profession peut se subdiviser en spécialités.

Le classement des professions par branche et par groupe de rémunération est présenté en annexe 1.

### Art. 2.

Les professions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont décrites dans les fiches jointes en annexe 2.

Chaque fiche professionnelle définit la profession ou les spécialités qui la composent. Elle précise également les conditions particulières d'accès au groupe de rémunération considéré ainsi que le contenu des essais.

### Art. 3.

La liste des branches, des professions et des spécialités modifiées ou supprimées est jointe en annexe 3.

**Art. 4.** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le directeur des ressources humaine du ministère de la défense,  
Le vice-amiral d'escadre,*

Philippe HELLO.

## **Notes**

(1) n.i. BO.

## **ANNEXES**

**ANNEXE 1.  
CLASSEMENT PAR BRANCHE PROFESSIONNELLE**

[ANNEXE](#)

**ANNEXE 2.  
FICHES PROFESSIONNELLES**

[ANNEXE](#)

**ANNEXE 3.  
LISTE DES BRANCHES, PROFESSIONS ET DES SPECIALITES MODIFIEES OU SUPPRIMEES**

[ANNEXE](#)